

Distr. générale
3 mai 2010
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Quarante-sixième session
12-30 juillet 2010

Projet

Recommandation générale N° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé « le Comité ») préoccupé par les multiples formes que prend la discrimination subie par les femmes âgées et par le fait qu'il n'est pas systématiquement prêté attention à leurs droits dans les rapports des États parties, a, à sa quarante-deuxième session, en application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après appelée « la Convention »), décidé d'adopter une recommandation générale sur les femmes âgées et la protection de leurs droits.

2. Dans sa décision 26/III, le Comité reconnaît que la Convention est un outil important pour aborder la question des droits des femmes âgées¹. La recommandation générale N° 25 sur le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention concernant les mesures temporaires spéciales (voir E/CN.6/2004/CRP.3, annexe I) reconnaît aussi que l'âge est l'un des facteurs qui sont à l'origine des multiples formes que prend la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité reconnaît en particulier la nécessité de disposer de données statistiques ventilées par âge et par sexe comme moyen de mieux évaluer la situation des femmes âgées.

3. Le Comité soutient les précédents engagements pris en faveur des droits des femmes âgées tels qu'ils figurent, notamment, dans le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement², dans la Déclaration et le Programme d'action de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-septième Session, Supplément N° 38 (A/57/38, Première partie, chap. I, décision 26/III, et chap. VII, par. 430-436).*

² *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1992* (publication des Nations Unies, No. de vente E.I.16), chap. VI, sect A.

Beijing³, dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (Résolution 46/91, annexe, de l'Assemblée générale), dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002⁵, et dans l'observation générale⁶ du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 1995 sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

Généralités

4. D'après les chiffres actuels des Nations Unies, il y aura dans le monde, dans 36 ans, davantage de personnes âgées de plus de 60 ans que d'enfants de moins de 15 ans. Les estimations donnent pour 2050 un nombre de personnes âgées supérieur à 2 milliards, soit 22 pour cent de la population mondiale, doublement sans précédent par rapport aux actuel 11 pour cent de population âgée de plus de 60 ans⁶.

5. La nature du vieillissement selon les sexes montre que les femmes vivent généralement plus longtemps que les hommes et qu'il y a davantage de femmes âgées que d'hommes à vivre seules. Il y a 82 hommes pour 100 femmes âgées de 60 ans; il n'y en a que 55 pour 100 femmes âgées de 80 ans⁷. Par ailleurs, les statistiques du Département des affaires économiques et sociales montrent que 80 % des hommes de plus de 60 ans sont mariés contre 48 % seulement de femmes âgées.

6. Ce vieillissement démographique sans précédent, dû à l'amélioration des niveaux de vie et des systèmes de soins de santé de base ainsi qu'à une baisse de la fécondité et à un allongement de la longévité peut être considéré comme un succès des efforts de développement et paraît devoir se poursuivre, faisant du XXI^e siècle le siècle du vieillissement. Mais ces changements dans la structure de la population ont de profondes implications pour les droits humains et font qu'il est d'autant plus urgent d'aborder la discrimination subie par les femmes âgées d'une manière plus complète et plus systématique en la rapportant à la Convention. Il n'y a pas actuellement d'autre instrument international des droits de la personne juridiquement contraignant pour aborder ces questions. La réalité est que les femmes âgées sont invisibles dans l'application des textes de loi relatifs aux droits de la personne.

7. Pays développés comme pays en développement connaissent le problème du vieillissement. La proportion de personnes âgées dans les pays moins développés devrait passer de 9 à 20 % d'ici à 2050 tandis que la proportion d'enfants tombera

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur le vieillissement, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, N° de vente E.96. IV. 13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, No. de vente E.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* 1995 (publication des Nations Unies, No. de vente E.02.IV), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ Division de la population, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, *World Population Prospects : The 2008 Revision*, disponible sur <http://esa.un.org/unpp>.

⁷ Voir *Charte du vieillissement de la population*, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies 2006, disponible sur <http://www.un.org/esa/population/publications/vieillissement/vieillissement2006table.xls>.

de 30 à 20 %. Le nombre de femmes âgées qui vivent dans des régions moins développées augmentera de 600 millions au cours de la période qui va de 2010 à 2050. Cette redistribution démographique pose un gros défi aux pays en développement⁷. Le vieillissement des sociétés est également une tendance bien établie et un facteur important dans la plupart des pays développés.

8. Les femmes âgées ne sont pas un groupe homogène. Elles sont très diverses par l'expérience, le savoir et les compétences. Leur situation économique et sociale, toutefois, dépend de toute une gamme de facteurs d'ordre démographique, politique, environnemental, culturel, professionnel, individuel et familial. La contribution des femmes âgées à la société comme dispensatrices de soins et de conseils, de médiatrices et de soutien de famille n'a pas de prix.

Buts et objectifs de la recommandation

9. La présente recommandation générale sur les personnes âgées et la reconnaissance de leurs droits vise à établir les rapports entre tous les articles de la Convention et le vieillissement. Elle définit les multiples formes de la discrimination qu'elles subissent à mesure qu'elles vieillissent, elle précise la tenue des obligations contractées par les États parties à la Convention du point de vue d'un vieillissement dans la dignité et des droits des femmes âgées et elle recommande aux gouvernants d'intégrer leur réponse aux préoccupations des femmes âgées dans des stratégies nationales et dans des initiatives de développement de manière à ce que ces femmes puissent participer pleinement à la vie de leur pays sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les hommes.

10. La recommandation générale donne aussi aux États parties et aux organisations non-gouvernementales des principes directeurs concernant l'inclusion des droits des femmes âgées dans l'établissement des rapports sur la Convention. L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées ne pourra se faire qu'en respectant et protégeant pleinement leur dignité ainsi que leur droit à l'intégrité et à la libre disposition d'elles-mêmes.

Les femmes âgées et la discrimination

11. Hommes et femmes subissent une discrimination fondée sur l'âge, mais les femmes âgées subissent le vieillissement différemment. L'impact des inégalités entre sexes qu'elles connaissent tout au long de leur vie s'aggrave avec le grand âge et repose souvent sur des normes culturelles et sociales invétérées. La discrimination dont sont victimes les femmes âgées aboutit souvent à une allocation de ressources inéquitable, à de la maltraitance, à des comportements abusifs et à leur exclusion totale ou partielle des services de base.

12. Les formes concrètes de discrimination à l'égard des femmes âgées peuvent varier considérablement selon des conditions socio-économiques et des environnements socioculturels qui favorisent ou restreignent l'égalité des chances et les choix relatifs à l'éducation, au travail, à la santé, à la famille et à la vie privée. Dans les pays développés, le manque de compétences en télécommunications, d'accès à internet ou à un logement acceptable et à des services sociaux, la solitude et l'isolement posent des problèmes aux femmes âgées, celles qui vivent dans des zones rurales ou dans des taudis urbains dans des pays en développement souffrant

souvent d'un grave manque de ressources de base pour subsister, de sécurité de revenu, d'accès aux soins de santé, d'information sur leurs droits et de jouissance de ces droits.

13. La discrimination que connaissent les femmes âgées est souvent multidimensionnelle, une discrimination fondée sur l'âge et le vieillissement venant se greffer sur d'autres formes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, les niveaux de pauvreté, (la sexualité), l'état de migrant, la situation matrimoniale, le niveau d'instruction et d'autres caractéristiques encore. Les femmes âgées qui sont membre de minorités ou de catégories de population autochtones ou qui sont des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou apatrides subissent souvent un degré disproportionné de discrimination.

14. Beaucoup de femmes âgées se voient délaissées car on considère qu'elles ne sont plus utiles d'un point de vue économique ou génésique et parce qu'on voit en elles une charge pour leur famille, leur communauté et/ou la société. En outre, le veuvage, le divorce, l'absence de prestataires de soins aux femmes âgées, les difficultés d'après la ménopause et l'absence de médecine gériatrique et d'attention médicale sont des motifs additionnels de discrimination qui empêchent les femmes âgées de jouir de leurs droits d'êtres humains.

15. Le plein développement et le progrès des femmes demandent à être abordés selon une démarche qui considère le cycle de la vie, qui exige de reconnaître et de considérer les différents stades de la vie des femmes – enfance, adolescence, âge adulte et vieillesse – et leur impact sur la jouissance des droits de la personne par les femmes âgées. Les droits inscrits dans la Convention sont applicables à toutes les étapes de la vie d'une femme, mais, dans beaucoup de pays, le vieillissement et la discrimination fondée sur l'âge continuent à être tolérés et acceptés au niveau des individus, des institutions et de l'État et peu de pays ont en place une législation qui proscrit une discrimination fondée sur l'âge ainsi que sur le sexe relativement à tous les domaines couverts par la Convention. Il faut considérer les femmes âgées comme une ressource importante de la société et il est du devoir de l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, en vue d'éliminer les comportements abusifs et discriminatoires à leur endroit (Article 2).

16. Les stéréotypes dévalorisants et les pratiques traditionnelles et coutumières peuvent avoir un impact néfaste sur tous les aspects de la vie des femmes âgées, notamment sur leurs relations familiales, sur leurs rôles communautaires, sur l'image qu'en donnent les médias, sur le comportement des employeurs, sur les agents de santé et autres prestataires de services et ils peuvent conduire à de la violence et à des comportements d'ordre psychologique, verbal et financier abusifs (Article 5).

17. La discrimination à l'égard des femmes âgées se manifeste souvent dans le fait qu'on ne leur donne pas la possibilité de participer à la vie politique et à la prise des décisions. L'absence de papiers d'identité ainsi que de moyens de transport peut empêcher les femmes âgées de voter. Dans certains pays, elles ne peuvent pas former ou être membres d'associations ou d'autres groupes non-gouvernementaux pour faire campagne pour leurs droits. En outre, les âges de départ obligatoire à la retraite peuvent ne pas être les mêmes pour les femmes et pour les hommes, les femmes étant forcées de partir plus tôt, ce qui peut être cause de discrimination à l'égard de celles qui sont âgées, notamment de celles qui souhaitent représenter leur pays au niveau international. (Article 7/8).

18. Les femmes âgées qui ont le statut de réfugiées ou qui sont apatrides ou demandeuses d'asile, ainsi que celles qui sont des personnes déplacées dans leur pays même ou qui sont des travailleuses migrantes, sont souvent exposées à de la discrimination, à des comportements abusifs et à l'abandon. Les femmes âgées victimes d'un déplacement forcé ou qui sont apatrides peuvent souffrir du syndrome de stress post-traumatique, qui peut ne pas être reconnu ou traité par les prestataires de soins de santé. Il arrive que des femmes âgées réfugiées et déplacées dans leur pays même ne soient pas admises à recevoir des soins de santé parce qu'elles n'ont pas de statut juridique dans le pays d'asile et qu'elles sont sans papiers, et qu'on les réinstalle loin d'un établissement de santé ou qu'elles se heurtent à des barrières culturelles et linguistiques pour l'accès aux services. (Article 9)

19. Les employeurs considèrent souvent les femmes âgées comme un investissement en pure perte pour l'éducation et la formation professionnelle. Elles ne disposent pas non plus de l'égalité des chances pour apprendre les techniques modernes d'information ni de ressources pour les acquérir. Beaucoup de femmes âgées pauvres, surtout en milieu rural, n'ont guère ou pas d'instruction. Ne savoir ni lire, ni écrire ni compter peut être un grave obstacle à la pleine participation des femmes âgées à la vie publique et politique et à l'économie et à leur accès à toute une gamme de services, de droits et d'activités récréatives. (Article 10)

20. Il y a moins de femmes âgées que d'hommes âgés à exercer un emploi. Les femmes âgées continuent à être moins bien payées que les hommes âgés pour le même travail. Beaucoup de femmes âgées sont contraintes d'accepter des emplois mal payés ou des emplois à temps partiel sans sécurité de revenu et très peu d'entre elles peuvent bénéficier d'une pension. Même quand elles ont droit à une pension de vieillesse, son montant est étroitement lié à ce qu'elles gagnaient, de sorte que leur pension est inférieure à celle des hommes. Beaucoup de femmes âgées s'occupent, voire sont les seules à s'occuper, de jeunes enfants, d'époux/partenaires ou de parents très vieux à charge. Le coût financier et affectif de ce travail de soins non rémunéré est rarement reconnu. (Article 11).

21. Le droit des femmes âgées à la libre disposition d'elles-mêmes et au consentement en matière de soins de santé n'est pas toujours respecté. Les services sociaux pour femmes âgées peuvent être réduits hors de toute proportion en cas de réduction des dépenses publiques. Les problèmes de santé et les maladies physiques et mentales d'après la ménopause et l'âge de la reproduction sont généralement négligés dans les travaux de recherche, les études d'universitaires, les politiques publiques et la fourniture de services. L'information relative à la santé sexuelle, au VIH/sida et au planning familial est rarement donnée sous une forme acceptable, accessible et appropriée eu égard aux besoins des femmes âgées. Beaucoup d'entre elles n'ont pas d'assurance maladie privée ou ne bénéficient pas des régimes publics d'assurance maladie parce qu'elles n'y ont pas adhéré pour avoir passé toute une vie passée à travailler dans le secteur non structuré ou à s'occuper d'autres personnes sans en être payées. (Article 12)

22. Il peut arriver que les femmes âgées ne soient pas admises au bénéfice d'allocations familiales si elles ne sont pas la mère ou la tutrice des enfants dont elles s'occupent. Il y a habituellement, pour le bénéfice de systèmes de microcrédit et de finance, des limites d'âge ou d'autres critères qui empêchent les femmes âgées de pouvoir y prétendre. Beaucoup d'entre elles, en particulier celles qui sont obligées de garder la maison, sont incapables de participer aux activités culturelles

et récréatives de la communauté, ce qui les confine dans leur isolement et nuit à leur bien-être. (Article 13)

23. Dans beaucoup de pays, les femmes âgées vivent en majorité dans les zones rurales, où leur accès aux services est rendu plus difficile à cause de leur âge et de leurs niveaux de pauvreté. Beaucoup reçoivent, quand elles en reçoivent, des envois irréguliers et insuffisants de fonds que leur envoient leurs enfants partis travailler comme migrants. Le refus de leur reconnaître le droit à l'eau, à la nourriture et au logement fait partie du lot quotidien d'un grand nombre de femmes âgées pauvres des zones rurales. Le manque de moyens de transport appropriés ou d'un coût abordable peut empêcher les femmes âgées de se rendre dans des centres de services sociaux ou de participer aux activités communautaires et culturelles. (Article 14)

24. En vertu de certaines lois et pratiques légales et coutumières, les femmes n'ont pas le droit d'hériter des biens matrimoniaux à la mort de leur époux et de les administrer. Ces lois et pratiques sont particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes âgées. Celles-ci sont particulièrement exposées à se voir dépossédées de leurs biens par des membres de leur famille ou d'autres, ce qui les laisse sans foyer et démunies. Les femmes âgées sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux abus, notamment financièrement, quand leur capacité pour agir est déferée sans leur consentement à des avocats ou à des membres de leur famille. (Article 15)

25. Il arrive souvent que l'état de veuve et le fait de rester célibataire après un divorce ou de n'avoir jamais été mariée modifient profondément la place de la femme dans la société et conduisent à de la discrimination tant en droit que dans la pratique, en particulier quant aux droits de propriété et d'héritage. Les femmes âgées deviennent souvent quantité négligeable dans les mariages polygames une fois qu'elles cessent d'être considérées comme génésiquement ou économiquement actives. (Article 16)

Domaines particuliers de préoccupation et recommandations

26. Les États parties sont tenus d'assurer le plein développement et le progrès des femmes tout au long de leur vie et en temps de paix et de conflit ainsi que de catastrophe humanitaire. Les États parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait rien de discriminatoire à l'égard des femmes âgées dans toutes les dispositions juridiques, les politiques et les interventions visant à assurer le plein développement et le progrès des femmes.

27. Les États parties devraient tenir compte, dans leurs obligations, de la nature multidimensionnelle de la discrimination à l'égard des femmes et ils devraient s'assurer que le principe d'égalité des sexes s'applique tout au long du cycle de vie en droit et dans la pratique. À cet égard, les États parties devraient abroger ou amender les lois, règles et coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes âgées et veiller à ce que la législation interdise la discrimination pour cause d'âge.

28. Pour soutenir la réforme du droit et la définition des orientations à suivre, les États Parties devraient recueillir, analyser et diffuser des données ventilées par âge et par sexe et pouvoir ainsi renseigner sur la situation des femmes âgées au regard, notamment, de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la violence, des questions de santé et de logement, du travail, y compris de l'administration de soins aux personnes infectées et touchées par le VIH/sida et du phénomène migratoire et en ce

qui concerne les femmes des zones rurales, les femmes qui vivent dans des zones de conflit, les femmes qui appartiennent à des minorités et les femmes atteintes d'invalidité.

29. Les États parties devraient fournir aux femmes âgées des informations sur leurs droits et sur la manière d'accéder aux services judiciaires. Ils devraient former le personnel de police, le personnel judiciaire ainsi que les services d'assistance judiciaire et les services parajudiciaires quant aux droits des femmes âgées et sensibiliser et former les autorités et les institutions publiques aux problèmes d'âge et de sexe qu'elles connaissent.

30. Les États parties devraient adopter des mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales, au sens du premier paragraphe de l'article 4 et des recommandations générales N° 23 et N° 25, pour protéger les droits des personnes âgées et leur donner la possibilité de continuer à s'instruire tout au long de leur vie et de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays ainsi qu'à la prise des décisions et aux activités récréatives et sportives.

31. Les États parties sont tenus d'éliminer les stéréotypes dévalorisants et de modifier des formes de conduite sociales et culturelles qui sont préjudiciables aux femmes âgées et de réduire ainsi les comportements physiques, psychologiques, verbaux et financiers abusifs dont les femmes âgées sont l'objet du fait de stéréotypes dévalorisants qui ont cours à leur endroit et de pratiques culturelles qui leur sont dommageables.

32. Les États parties devraient reconnaître que les femmes âgées sont victimes de violence et la proscrire par des dispositions législatives sur la violence domestique, la violence sexuelle et la violence institutionnelle. Ils devraient, après enquête, poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence commis contre des femmes âgées par suite de pratiques et de croyances traditionnelles. Ils devraient mettre en œuvre la résolution 1820 (2008) du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et ne pas oublier les femmes âgées en traitant de violence sexuelle en temps de conflit armé.

33. Les États parties devraient aussi mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité dans l'intérêt des femmes qui vivent sous une occupation étrangère et dans des zones de conflit armé et dans des situations d'après-conflit, en particulier des femmes âgées qui sont réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

34. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les femmes âgées aient la possibilité de prendre part à la vie publique et politique et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux et qu'elles aient les papiers nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales et pour présenter leur candidature.

35. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les âges de départ à la retraite des fonctionnaires et des représentants de l'État ne soient pas discriminatoires pour les femmes âgées. L'adoption de politiques publiques applicables à diverses fourchettes d'âge pourrait donner aux femmes âgées la possibilité de participer pleinement et efficacement à la vie politique, économique et sociale de leur pays, tant sur le plan intérieur que dans l'arène internationale.

36. Les États parties devraient, par la promulgation de lois appropriées, assurer la protection des femmes âgées qui ont le statut de réfugiées ou qui sont apatrides ainsi

que de celles qui sont déplacées dans leur propre pays ou qui sont des travailleuses migrantes.

37. Les États parties sont tenus d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation aux femmes de tous âges et de veiller à ce que les femmes âgées aient accès à l'éducation pour adultes, qu'elles puissent continuer à s'instruire tout au long de leur vie et qu'elles reçoivent, à cet égard, l'information dont elles ont besoin pour leur bien-être et pour celui de leur famille.

38. Les États parties sont tenus de faire en sorte que les femmes âgées puissent prendre part à un travail rémunéré sans s'exposer à de la discrimination pour leur âge et leur sexe. Ils devraient veiller à ce que l'on s'emploie, par une attention spéciale, à écarter les problèmes que les femmes âgées peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle et qu'elles ne soient pas contraintes de partir en pré-retraite ou d'adopter des solutions de ce type. Ils devraient prendre garde aux écarts de salaire pour cause de sexe et d'âge dans l'application de politiques qui visent l'égalité de rémunération.

39. Les États parties devraient s'assurer que les femmes âgées bénéficient des mêmes aides sociales et financières, par exemple d'allocations familiales, comme parents des enfants dont ils ont la charge et qu'elles reçoivent le soutien nécessaire pour s'occuper de parents ou de membres de leur famille très âgés.

40. Les États parties sont tenus de veiller à ce que toutes les femmes âgées qui ont travaillé bénéficient d'une pension acceptable et à ce que la politique des pensions ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes. Ils devraient assurer à toutes les femmes qui n'ont pas d'autre pension ou qui n'ont pas de sécurité de revenu suffisante le bénéfice d'une pension non contributive sur un pied d'égalité avec les hommes et l'État devrait prévoir des allocations pour les femmes âgées qui vivent dans des zones écartées ou rurales.

41. Les États parties devraient adopter une politique globale de santé pour la protection des besoins de santé des femmes âgées conformément à la Recommandation générale 24 sur les femmes et la santé. Ceci devrait leur assurer à toutes la possibilité de se faire soigner pour un coût abordable en les dispensant du paiement d'honoraires et comprendre la formation d'agents de santé spécialisés en soins gériatriques, la fourniture de médicaments pour soigner les maladies chroniques non transmissibles liées à l'âge, la prestation de soins d'ordre sanitaire et social de long terme, y compris de soins qui permettent de vivre seules et de soins palliatifs. Ceci devrait comprendre aussi des interventions pour encourager un changement de comportement et de style de vie de nature à retarder l'apparition de problèmes de santé, comme en adoptant des pratiques de nutrition saines et un mode de vie actif, et la fourniture de services de soins de santé à un coût abordable, comme pour le dépistage et le traitement du diabète, du cancer, de l'hypertension, des maladies de cœur et l'opération de la cataracte.

42. Les États parties sont tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes de tous âges dans les domaines qui ont trait à la vie sociale et économique. Les Gouvernements devraient mettre en place des dispositifs de soutien spéciaux et des systèmes de microcrédit sans garanties et encourager l'esprit de micro-entreprenariat chez les femmes âgées. Ils devraient aussi créer pour elles des installations récréatives et prévoir des services d'aide à domicile pour celles qui sont clouées à la maison. Les États parties devraient prévoir des moyens de transport

appropriés à un coût abordable pour permettre aux femmes âgées des zones rurales de se rendre dans des centres de santé et de participer à la vie de leur communauté.

43. Les États parties devraient veiller à ce que les femmes âgées soient incluses et représentées dans la planification du développement rural. Ils devraient écarter tous obstacles fondés sur le sexe et l'âge qui les empêchent de bénéficier de crédits et de prêts à l'agriculture. Ils devraient assurer aux femmes âgées qui cultivent la terre, y compris aux petites exploitantes, la possibilité d'acquérir les techniques appropriées.

44. Les États parties devraient assurer aux femmes âgées des zones rurales à un coût abordable l'eau, l'électricité et autres services publics qui leur sont nécessaires et la mise en place des politiques d'accès à l'eau et d'assainissement devrait veiller à ce que les techniques correspondantes soient conçues de manière à être accessibles et à ne pas exiger une trop grande force physique.

45. Les programmes spéciaux devraient être conçus de manière à répondre aux besoins physiques, mentaux, affectifs et sanitaires des femmes âgées des zones rurales, l'accent étant mis en particulier sur celles qui appartiennent à des minorités, sur celles qui souffrent d'un handicap et sur celles qui sont chargées de s'occuper de petits enfants et d'autres membres jeunes de la famille pour cause de migration des jeunes adultes ou qui doivent prendre soin de la famille quand il y a épidémie de VIH et de SIDA.

46. Les femmes âgées pauvres des zones rurales sont touchées hors de toute proportion par le changement climatique et les catastrophes naturelles. Les interventions de changement climatique doivent veiller à répondre aux besoins des femmes âgées des zones rurales et prévoir de leur apporter un soutien financier et matériel pour protéger leurs droits d'êtres humains ainsi que pour les impliquer dans le processus d'atténuation et de réduction durable du risque de catastrophe.

47. Les États parties devraient assurer aux femmes âgées l'accès à une assistance judiciaire et à un soutien parajudiciaire dont elles peuvent avoir besoin pour demander réparation pour atteinte à leurs droits, y compris au droit d'administrer des biens. Ils devraient prévoir des services sociaux pour leur permettre de rester à la maison et de vivre en toute indépendance aussi longtemps que possible.

48. Les États parties devraient revoir toutes les lois qui sont discriminatoires pour les femmes âgées et pour les veuves dans le mariage et lors de la dissolution du mariage, y compris en matière d'héritage et de propriété, et prendre des mesures pour mettre fin à des pratiques consistant à forcer des femmes âgées à se marier contre leur gré.

Ceci devrait comprendre des interventions pour encourager un changement de comportement et de style de vie de nature à retarder l'apparition de problèmes de santé, comme l'adoption de pratiques nutritionnelles saines et d'un mode de vie actif, et la fourniture de soins de santé à un coût abordable, comme pour le

dépistage et le traitement du diabète, du cancer, de l'hypertension, des maladies de cœur et l'opération de la cataracte.